

7/ FLAMMARION

Condamné pour diffamation le 26/01/94 par le tribunal de Grande Instance de Paris, condamné en appel le 12/12/95 par la Cour d'Appel de Paris, arrêt définitif.

Les journalistes Jacques COTTA et Pascal MARTIN sont les auteurs d'un livre, intitulé «*Dans le secret des sectes*». Au chapitre 6 de cet ouvrage - Les coffres très forts des Sectes -, ils mettent en évidence la puissance économique et financière des sectes et ils s'intéressent plus particulièrement aux sectes japonaises, dans un passage, figurant pages 153 à 156, sous le titre : «*Les Sectes japonaises : trust, industrie, mafia*».

Extraits des jugements en première instance et en appel

JUGEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE

[...] attendu que ces propos liminaires associés au titre «trust, industrie, mafia» situent l'activité de la SOKA GAKKAI dans un contexte général, conférant un caractère, systématiquement suspect, aux richesses de la secte; qu'ainsi, les faits relatés par la suite, ayant trait à l'origine ou à l'emploi de ces richesses, renvoient inéluctablement à des opérations occultes voire illicites, et portent, dans ces conditions, atteinte à l'honneur et à la considération des demanderesses;

Attendu que celles-ci soutiennent, dès lors, à bon droit, qu'il est reproché à la SOKA GAKKAI de se livrer à la corruption, - passive, lorsqu'elle rend des «services et reçoit en retour des donations très importantes», et active quand «elle distribuerait des cadeaux dans les hautes sphères de l'État, pour s'attirer les bonnes grâces des décideurs»;

Attendu, de même, que la SOKA GAKKAI est, sans ambiguïté, accusée d'espionnage industriel par les auteurs du livre qui évoquent ses acquisitions immobilières à proximité des centres français d'étude nucléaire, avant d'affirmer, d'ailleurs expressément, «on commence à prononcer le terme d'espionnage»;

Attendu qu'il est encore imputé à la SOKA GAKKAI d'avoir réalisé une transaction douteuse, en acquérant, à un prix considérable, injustifié, deux tableaux de Renoir; qu'en outre, ce passage, rapproché du titre précité et de la conclusion peu après des journalistes, - «Au Japon le blanchiment de l'argent sale s'est élevé au rang de sport national» -, donne nécessairement à penser que l'achat de ses œuvres d'art a été réalisé au moyen de sommes obtenues de manière frauduleuse et illégale;

Attendu qu'enfin, si elles ne sont pas fondées à critiquer les propos concernant M. IKEDA, qui visent celui-ci, personnellement, les demanderesses soutiennent justement que la SOKA GAKKAI est accusée de fraude fiscale puisque les auteurs rapportent non seulement qu'elle a subi «le plus important redressement fiscal jamais entrepris» au Japon mais encore qu'elle a «soustrait à l'impôt des profits de 2,3 milliards de yens»;

Attendu que les défendeurs ne produisent aucune pièce susceptible d'établir la vérité de ces faits diffamatoires d'ailleurs non sérieusement alléguée;

[...] Attendu que les autres accusations, portées contre la secte, ne résultant d'aucun élément objectif sérieux, de nature à les accréditer, la Société FLAMMARION ne saurait valablement invoquer sa bonne foi, alors, de surcroît, que les auteurs de l'ouvrage se sont délibérément livrés à une présentation péjorative de la SOKA GAKKAI, exclus de toute nuance, dans l'analyse et de toute prudence, dans l'expression ;

[...] PAR CES MOTIFS [...] condamne la Société « Librairie Ernest FLAMMARION » à payer à chacune des demandereses la somme de VINGT MILLE francs (20.000) à titre de dommages intérêts ; [...]

Condamne Jacques COTTA et Pascal MARTIN à verser, à chacune des demandereses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne, en outre, la Société Librairie « Ernest FLAMMARION » à verser à chacune des demandereses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) en application de ce même texte ;

Condamne la Société « Librairie « Ernest FLAMMARION » aux dépens.

JUGEMENT EN APPEL

[...] Considérant que le passage de l'ouvrage intitulé « les sectes japonaises : trust, industrie et mafia », qui ne traite en réalité que de la SOKA GAKKAI, la présente avec un parti pris défavorable qu'aucun élément objectif ne justifie en l'état des pièces soumises à la Cour :

[...] Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 153 à 156, ci-dessus rappelées, étaient constitutives de diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de présenter la SOKA GAKKAI comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes, se livrant à l'espionnage et à la fraude fiscale ; que ces propos, à l'égard de la SOKA GAKKAI en général, sont de nature à faire planer le soupçon sur les trois associations en cause, chacune ayant de ce fait qualité et intérêt pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Considérant que MM. COTTA et MARTIN, qui ne prétendent pas avoir fait œuvre d'imagination ou de polémique, soutiennent, en tant que journalistes et de « grands reporters à Antenne 2 », s'être livrés à une enquête de plusieurs mois (dernière page de couverture) et affirment que les faits relatés sont avérés, à de multiples reprises relatés par la presse française et internationale ;

Mais considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;

Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats, sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en FRANCE du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la SOKA GAKKAI ; que, dès lors, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;

Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard, ils affirment qu'après s'être livrés à une enquête sérieuse à partir de faits objectifs, ils ont apporté leur contribution au débat relatif aux sectes ;

Mais considérant qu'il ne ressort pas des pièces produites que le passage incriminé du livre litigieux ait cherché à éclairer les lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; qu'il n'est pas prétendu que les auteurs se soient rendus au Japon pour y enquêter ni même qu'ils aient tenté, en France, d'interroger les dirigeants ou des membres de SOKA GAKKAI ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'ouvrage de MM. COTTA et MARTIN, qui prétend informer, ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de ceux-ci en l'exactitude des faits allégués ;

Considérant qu'en l'état des éléments précédemment rappelés, il apparaît que les premiers juges ont exactement apprécié l'étendue du préjudice subi par les intimées ; que l'appel incident est donc sans fondement ; [...]

PAR CES MOTIFS : [...] confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la publication ; [...]

Dit que les éditions du livre « DANS LE SECRET DES SECTES », postérieures au prononcé du présent arrêt, devront, si elles font état des passages susmentionnés concernant la SOKA GAKKAI, comporter en page de garde, de façon bien lisible, le texte suivant :

« Avis aux lecteurs

Par arrêt du 12 décembre 1995 de la Cour d'appel de Paris, la société LIBRAIRIE FLAMMARION a été condamnée à indemniser les associations SOKA GAKKAI en raison des propos diffamatoires que le présent ouvrage comporte à leur égard. »

Condamne d'office la société LA LIBRAIRIE FLAMMARION à une astreinte de 100 francs par livre ne comportant pas cet avertissement ; [...]

Condamne la société LIBRAIRIE FLAMMARION, MM. Jacques COTTA et Pascal MARTIN aux dépens d'appel ;